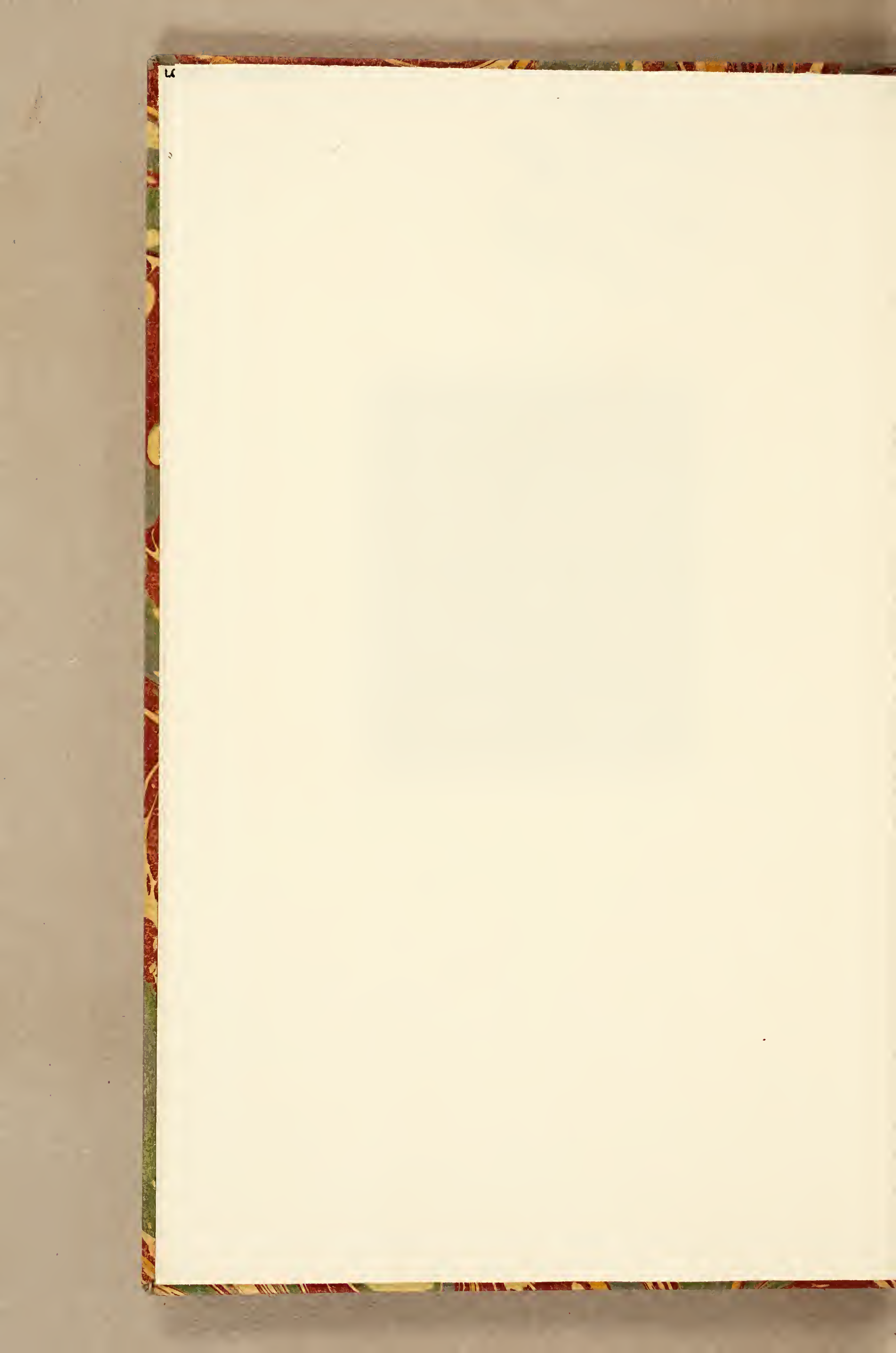






CONFESSION GÉNÉRALE

FAITE AU PUBLIC

PAR L'AUTEUR

DU MOT A L'OREILLE.



UN MOT A L'OREILLE.

LE projet d'appeler les Colonies aux Etats-Généraux, eſt un projet utile à l'ÉTAT, à la NATION, au SOUVERAIN.

Si les Provinces Septentrionales avoient été appelées dans les Communes de l'Angleterre, elles ſeroient encore membres de la Nation dont elles ſont aujourd'hui les RIVALES.

Les Colonies ne tiendront pas toujours à l'Europe.

Si cette SCISSION arrivoit aujourd'hui, que deviendroit la France ?

Rien de ſi aiſé que de ſéparer de l'Eſpagne le Mexique & le Pérou.

Vraiſemblablement, l'Angleterre médite cette REPRÉSAILLE, à laquelle les États-Unis de l'Amérique auront un grand intérêt.

Les Antilles ſuivroient bien vîte le ſort du Continent.

Si les Métropoles veulent alors réduire les Colonies par la force, tout à coup les mines tariſſent, ou plutôt les métaux paſſent en Aſie, & au même inſtant, le Mexique & le Pérou tirent leurs marchandiſes de la Chine & de l'Inde par la mer du Sud.

La ſuperſtition Eſpagnole retarde ſeule ces événemens; mais la haîne des Colons Eſpagnols contre la Métropole l'accélérera.

Il ſuffit d'une guerre malheureuſe, pour mûrir tous ces événemens.

En liant les Antilles à la Nation, en leur donnant le nom de PROVINCES FRANÇOISES, en leur accordant une Adminiſtration Provinciale & des Commiſſions intermédiaires, le Gouvernement n'aura fait qu'un acte DE JUSTICE, & ſe ſera conduit en POLITIQUE habile.

Les Colons & le commerce ſe choquent & ſe déteſtent.

Les Négocians voudroient SUCER TOUTE LA SUBSTANCE DES COLONS,

En traitant les Colonies en Provinces Françoises, on changera les idées de part & d'autre.

Si les Colons sont exclus du grand Conseil national qui va s'assembler, s'ils sont privés de la commission intermédiaire qui doit vraisemblablement lui succéder dans les intervalles des séances des États, cette EXHÉRÉDATION BARBARE les offensera justement.

Rejetés comme des bâtards par la Mère commune, ILS CESSERONT BIENTOT, PEUT-ÊTRE, DE SE REGARDER COMME SES ENFANS.

CONFESSION GÉNÉRALE

FAITE AU PUBLIC

PAR L'AUTEUR

DU MOT A L'OREILLE.

NOUS étions persuadés, au mois de ſeptembre dernier, qu'il étoit du devoir d'un Gouvernement juſte et de la politique d'un Cabinet habile, de traiter les Antilles en Provinces françoiſes, d'augmenter ainſi les liens qui les uniſſent à la France, & de leur procurer, pour l'intérêt de la Métropole elle-même, tous les avantages qui naiſſent d'une Adminiſtration provinciale ſolidement établie.

Mais nous ſommes bien revenus de cette erreur, depuis que de nouvelles recherches ſur le paſſé, & des détails de fraîche date ſur le préſent, nous ont convaincus que la Colonie de Saint-Domingue, à l'ombre de la modéra-

tion des Miniſtres, ſes deſpotes, & des Administrateurs, ſes tyrans, jouit en paix, depuis un demi-ſiecle, d'une conſtitution *ſage*, *ſolide*, *inaltérable*, qui doit rendre ce pays le plus heureux de l'univers, & qui ne peut manquer, tôt ou tard, de porter ſa culture au plus haut point de proſpérité auquel la Mère-Patrie doive déſirer qu'il atteigne.

On jugera de la vérité de cette nouvelle aſſertion par les *paragraphes* ſuivans, que nous croyons propres à piquer la curioſité de ceux qui, dans la circonſtance actuelle, font leur étude du droit public de nos Colonies.

PREMIER PARAGRAPHE.

Copie littérale d'une Ordonnance rendue par le Marquis DE FAYET, *Gouverneur Général de Saint-Domingue, en* 1733 (1).

« NOUS, Marquis de Fayet, Gouverneur » Général pour SA MAJESTÉ, &c. Sur la

(1) Plus anciennement, on ne rencontreroit que des horreurs. Nos citations ne commencent qu'à l'époque où

» plainte qui nous a été portée que le ſieur » *Laty* faiſoit un commerce prohibé, lui ayant » mandé de ſe rendre pardevant nous, pour » examiner le fait; & ledit ſieur *Laty* n'ayant » pas obéi, Nous ORDONNONS à toutes per- » ſonnes, de quelque qualité, condition & » couleur que ce ſoit, *de courir ſus* par-tout » où elles rencontreront ledit ſieur *Laty*, & de » *l'arrêter, mort ou vif*, par-tout où on le » trouvera. Nous promettons MILLE LIVRES de » récompenſe à celui qui nous *apportera ſa* » *tête*, ſi c'eſt un homme libre, & la LIBERTÉ, » ſi c'eſt un Eſclave.

» Ordonnons aux Gouverneurs & Lieutenans » de Roi de tenir la main, chacun en droit » ſoi, à l'exécution de la préſente Ordonnance. » Donné en notre Gouvernement, en l'année » 1733 ».

Signé, *le Marquis* DE FAYET.

Quelle ſageſſe dans cette ſentence de mort! quelle fermeté mâle! quel reſpect pour la Loi! & auſſi quel réſultat heureux! Le malheureux Laty, entouré de poignards, eut le bonheur

---

la barbarie a fait place à la conſtitution ſolide que nous admirons aujourd'hui.

de s'évader : on confiſqua ſes biens ; & le *prudent* Gouverneur ne fit aucune pourſuite judiciaire, de peur, ſans doute, de porter atteinte à l'innocence du fugitif. Quelques méchans, de ce temps-là, en conclurent que le Marquis de Fayet en vouloit à Laty ; mais ils ſe trompoient sûrement. S'il ne chercha pas ſeulement à prouver le prétendu crime de cet accuſé, ce ne fut apparemment que pour épargner à ſes héritiers, dépouillés, les frais de juſtice.

Oſerions-nous bien encore affirmer qu'un tel pays ait beſoin de puiſer une conſtitution nouvelle dans le ſein des Etats Généraux ? Celle dont il jouiſſoit alors, & qui depuis n'a reçu aucune atteinte, n'eſt-elle donc pas parfaite ? Les ames foibles y trouveront peut-être un peu de rigueur ; mais quelle conſolation n'éprouveront-elles pas à la lecture du Paragraphe ſuivant !

SECOND PARAGRAPHE.

Extrait d'une Lettre adreſſée à M. C. . . . . Préſident honoraire à l'a cien Conſeil ſupérieur du Cap, actuellement à Paris, en date de Saint-Domingue, le 6 ſeptembre 1788.

« ON vient d'arrêter, ſur les Habitations

» Collet & d'Arcourt, un voleur de chevaux » & de mulets (1), pris *en flagrant délit;* il » a été conduit en priſon : ſon procès a été » inſtruit, il a été *convaincu.* Il alloit être con- » damné à mort. Sa famille a trouvé le moyen » d'*attendrir* le Procureur Général DE LA » *MARDELLE*, Magiſtrat pitoyable. Elle a » enſuite employé des argumens *irréſiſtibles* au- » près de l'Intendant *MARBOIS*, qui imprime » des Comptes rendus, dans leſquels il ne » porte pas les articles de ſa recette particu- » lière. Ces Adminiſtrateurs ont fait ſurſeoir au » jugement; ils ont écrit en Cour : ſur leur » demande, ordre du Miniſtre de ceſſer toutes » pourſuites, & d'élargir le criminel; ce qui a » été fait ».

Senſible *du Paty*, il fallut à ton éloquence perſuaſive cinq ans de veilles, pour obtenir, en faveur de *trois innocens*, ce que ces Meſſieurs ont, d'un ſeul mot, fait accorder *à un coupable!*

---

(1) Ceux qui connoiſſent Saint-Domingue, ſavent que ces animaux font la richeſſe du pays, & qu'étant tous libres dans les pâtures ou ſavannes, les voleurs qui les dérobent ſont des ennemis publics, dont la punition doit être d'autant plus exemplaire, que leur crime eſt plus facile à commettre, & que ſes ſuites ſont plus dangereuſes.

Donc la Légiſlation de Saint-Domingue eſt bien plus parfaite que celle du Continent. Donc les Colons n'auroient rien à eſpérer de l'influence bienfaiſante des Etats Généraux, qui ne pourroient rien ajouter au bonheur d'un pays dans lequel la conſtitution réſerve au Gouverneur le droit d'immoler les innocens, & au Miniſtre celui de ſauver les coupables.

Quelle ſageſſe dans cette grace accordée! quelle clémence bien placée! quel reſpect pour la ſûreté publique! & auſſi quels réſultats heureux! Les Habitans volés ont réclamé auprès de l'Intendant le prix des animaux enlevés; ils n'ont obtenu ni reſtitution ni réponſe; &, depuis cette époque, pluſieurs vols ſemblables ont été commis, ſans que perſonne ait oſé ſe plaindre.

Oh! que le Miniſtre a bien raiſon de dire qu'il n'eſt point de l'intérêt d'un tel pays d'envoyer des Repréſentans aux Etats Généraux! La Colonie en a le droit, ſans doute, & actuellement tout le monde en convient; mais elle doit s'abſtenir de l'exercer. En effet, qu'apporteront à l'Aſſemblée nationale les Députés de toutes les Provinces? *Des doléances.* Que préſenteront-ils? *Des griefs.* Que demanderont-

ils? *Des redreſſemens* . . . . . Saint-Domingue, Iſle heureuſe, vous n'avez pas beſoin de tout cela! Laiſſez la France s'élever majeſtueuſement au deſſus de toutes les Nations de l'Europe, ſous les yeux d'un Monarque qui ne veut plus régner que par la loi; & vous, courbez humblement votre tête ſous le joug deſpotique d'un Miniſtre qui changera tous les ſix mois peut-être, & qui ne verra que par les yeux de deux ou trois Adminiſtrateurs, qui changeront tous les deux ans. Béniſſez la Providence de vous avoir accordé, dans ſa bonté, un Intendant comme celui qui vous gouverne. Admirez-le d'avoir ſu prouver récemment à la Colonie qu'il ne perdoit jamais la tête dans les occaſions intéreſſantes, & remerciez-nous de publier ſes bienfaits.

TROISIEME PARAGRAPHE.

Extrait d'une Lettre du Port-au-Prince, adreſſée à M. C. . . . Conſeiller honoraire audit Conſeil, actuellement à Paris, en date du 8 *ſeptembre* 1788.

« VOUS avez ſu, ſans doute, que notre » intéreſſante Colonie vient d'être ravagée par

» un affreux ouragan ; ses dégâts se sont étendus
» sur deux des trois parties de l'Isle ; &, dans
» quelques heures, les malheureux Habitans de
» ces contrées se sont trouvés privés de gîte,
» de nourriture, & des premiers besoins de la
» vie.

» Que devenir ? Nos généreux voisins, les
» Habitans des Etats-Unis, oubliant que nos
» lois prohibitives les bannissent rigoureuse-
» ment de nos Ports, s'en sont approchés. Ils
» sont venus nous offrir tout ce qui nous man-
» quoit. Au sein des regrets & de la calamité,
» l'abondance au moins alloit renaître.... Le sieur
» *DE MARBOIS a fait fermer les Ports*. Dans
» la désolation générale, sa tête, froide comme
» son cœur, a imaginé de substituer une spé-
» culation productive, à la pitié utile de nos
» libres voisins. Les magasins du Roi étoient
» garnis de biscuit ; il commençoit à se gâter.
» Voilà, dit l'Intendant, une bonne occasion
» de s'en défaire. Ces gens-là n'ont rien à man-
» ger, il faudra bien qu'ils s'en contentent,
» & qu'ils le payent à tout prix ; qu'on leur
» en donne tant qu'ils voudront à 16 livres le
» cent, *au comptant*, *sinon*, *NON*. Les infortu-
» nés alloient être les victimes nécessaires de
» ce monopole, lorsque les Capitaines de na-

» vires, dont l'humanité avoit échappé à la pré-
» voyance du ſieur de Marbois, ont ouvert
» leurs vaiſſeaux : ils ont livré du biſcuit frais
» à un prix inférieur ; & ils ont accordé, pour
» le payer, les termes de leurs cargaiſon.

» M. l'Intendant n'a point eu de pratiques,
» &, malgré lui, ceux mêmes qui n'avoient pas
» d'argent comptant, ne ſont pas morts de
» faim ».

Quelle hardieſſe pourtant dans ce projet ! quelle conception lumineuſe, quelle utilité n'eût pas réſulté de ſon ſuccès ? Quel dommage que les Capitaines de vaiſſeaux ſoient venus traverſer de ſi louables deſſeins !

Cet échec a engagé l'Intendant à tourner toutes ſes vues vers la perception d'un nouvel impôt qu'il vient d'imaginer, & qu'il a fait ordonner par un arrêt de *ſon Conſeil* Supérieur du Port-au-Prince, dont il dirige arbitrairement toutes les démarches.

QUATIEME PARAGRAPHE.

Depuis quelque temps, on payoit dans la Co-

lonie, pour les droits curiaux & ſuppliciés, 30 *ſous* par tête de Nègres. Le Conſeil du Cap, trouvant ce droit exorbitant, l'avoit réduit à 20 *ſous* en 1786, ſur le réquiſitoire de M. François de Neuf-Château, Procureur Général, univerſellement regretté. Le ſieur DE MARBOIS a ordonné au Conſeil du Port-au-Prince de le fixer à *un écu*, & le Conſeil complaiſant l'a fixé à *un écu*.

Les Habitans, moins dociles, ont refuſé de ſatisfaire à cette nouvelle exaction arbitraire. On a ordonné aux Marguilliers ou Collecteurs de faire payer, & perſonne n'a voulu payer : alors on a eu recours à un plus sûr moyen. Le Procureur Général LA MARDELLE a ourdi une pourſuite criminelle contre les refuſans, ſelon lui délinquans. Il a lancé des décrets d'ajournement, de priſe de corps, envoyé garniſon, fait marcher des troupes, & exécuté les infortunés Marguilliers qui n'avoient pas eu la force d'extorquer aux Cultivateurs la taxe que les Adminiſtrateurs avoient eu la hardieſſe d'impoſer. Parmi toutes les horreurs qui illuſtreront leur règne, on doit conſerver précieuſement la mémoire de ce qui s'eſt paſſé au Cap, capitale de la partie du nord.

Le ſieur DE LA FAUCHERIE, Propriétaire-

Planteur, Négociant, père de famille, a été chargé, comme Marguillier, de collecter l'impôt. Personne n'ayant voulu le payer, il a déclaré n'avoir aucune remise à faire : on l'a sommé, assigné, décrété en moins de rien, & on a saisi tous ses biens & sa personne pour une somme de *trente-sept mille livres*, qu'on a prétendu qu'il devoit payer à lui seul pour le compte du public. Etourdi de cette condamnation & exécution rapide, il a demandé quelques délais. La Paroisse a offert pour lui un cautionnement de *dix millions*. Vains sacrifices ! On l'a enlevé de son habitation, arraché des bras de sa femme & de ses enfans, traîné, en dépit d'une fièvre brûlante, sous un ciel ardent, de son Habitation au Cap, & on ne l'a relâché que lorsqu'il a eu compté & nombré en espèces les 37,000 *livres* extorquées. Il est revenu chez lui, sans avoir obtenu seulement de se faire entendre. Mais, en y arrivant, il a pris la plume, & de son lit de douleur, voici, dit-on, ce qu'il a mandé aux Administrateurs bienfaisans de la Colonie.

« Messieurs, vous avez mis un impôt injuste » & arbitraire ; ce n'est pas ma faute. Personne » n'a voulu le payer ; ce n'est pas ma faute. » Vous m'avez condamné à payer pour tous ;

» je vous ai dit que je ne le pouvois pas ſans me » ruiner ; ce n'eſt pas ma faute. Vous m'avez » décrété, ſaiſi, exécuté, enlevé, traîné, bien » malade, hors de chez moi ; je n'en ſuis pas » mort ; ce n'eſt pas votre faute. J'ai été forcé » de payer, ſans avoir permiſſion de me défen- » dre ; ce n'eſt pas ma faute. A préſent je dois » vous obſerver que je ne ſuis Marguillier ou » Collecteur que pour *l'exercice de* 1787 ; que » depuis neuf mois nous ſommes dans *l'année* » 1788. Si vous l'ignorez, ce n'eſt pas ma » faute ; que ſi quelqu'un devoit éprouver tant » d'horreurs, ſans que ce fût ſa faute, c'étoit le » Marguillier de l'année 1788, puiſqu'il s'agit » d'un impôt créé en 1788, & collectible en » 1788 ; que ſi vous vous êtes trompés en mon » endroit très-groſſièrement, ce n'eſt pas ma » faute ; que l'on m'a volé, preſque aſſaſſiné ; » que ces crimes crient *tolle ;* que c'eſt bien » votre faute ; que je vais vous dénoncer à mes » concitoyens, à toute la Colonie, aux Miniſ- » tres, au Roi, aux Etats Généraux, comme per- » turbateurs du repos public, & dire à l'univers, » que ſi la plus belle Colonie du monde eſt la » plus malheureuſe de toutes les provinces de » l'Empire françois, c'eſt uniquement votre » faute ».

On ignore encore la réponſe que firent les tyrans ſubalternes aux plaintes douces de ce malheureux opprimé. La barbarie avec laquelle on l'a traité a preſque ſoulevé la Colonie..... Mais détournons les yeux de ce tableau d'horreurs, & arrêtons-les avec complaiſance ſur des exemples de clémence, tant ſoit peu dangereux, il eſt vrai, mais toujours propres à prouver la ſageſſe d'une conſtitution qui provoque ſans ceſſe & ſemble autoriſer les excès les plus oppoſés.

Cinquieme Paragraphe.

En 1761, M. de M....., Officier de l'État-Major, favori du *Vicomte de Belzunce*, Gouverneur Général, fut accuſé d'un crime capital. Pourſuivi aux termes de la loi par M. *de la Chapelle*, Procureur Général du Conſeil du Cap, il alloit être condamné. Le Gouverneur avoit en vain employé ſon crédit, ſollicité les Juges, ils s'étoient montrés impaſſibles, l'autorité n'avoit rien obtenu. Que fait le deſpote? Il ſe tranſporte en perſonne, & bien accompagné, chez le Juge du Cap; il fait main-baſſe ſur tous les papiers; il montre que s'il n'a pu arrêter le pro-

cès ; il peut au moins enlever la procédure. Il n'en laiffe aucun veftige ; il livre aux flammes, des pièces que le Greffe auroit éternellement confervées, & il *fauve ainfi fon ami.*

Quelle démarche plus héroïque! quelle amitié plus efficace ! S'il eft cruel d'avoir l'Intendant pour ennemi, qu'il eft doux d'avoir pour ami le Gouverneur ! Quelles fuites heureufes un procédé femblable ne doit-il pas obtenir ? Dans ces temps heureux, le crime protégé étoit sûr de l'impunité ; aujourd'hui la vertu profcrite eft menacée des châtimens ! Quelle conftitution plus heureufe ! Et ne feroit-ce pas grand dommage que les Etats Généraux prétendiffent y changer quelque chofe ? .... Oh ! non, non; laiffons tout comme il eft : tout eft fi bien maintenant ! Et quand nous difons *tout*, nous prenons ce mot dans fon acception la plus étendue.

En effet, quels objets intéreffent le plus effentiellement les hommes ? La liberté individuelle, & la confervation des propriétés.

Ne venons-nous pas de prouver, par les exemples du fieur Laty & du fieur de la Faucherie, dont l'un eft traîné, malade, à la barre du Siège pour payer ce qu'il ne doit pas, & dont l'autre

l'autre voit ſa tête miſe à prix pour une faute qu'il n'a pas commiſe ; que la liberté individuelle eſt regardée comme ſacrée à Saint-Domingue ? Ne venons-nous pas de prouver par les exemples du voleur de beſtiaux, condamné & élargi, & du monopole eſſayé, dans un moment de diſette, ſur le biſcuit royal, que la conſervation des propriétés & celle de la vie étoient ſouverainement reſpectées dans cette Iſle heureuſe ? Qu'aurions-nous donc de plus à apprendre aux Habitans du Continent ? Rien, ſans doute, qui les étonne ; mais pourtant, comme les Provinces, Paris, & la Cour ſont peuplés de Créoles qui y payent les douceurs d'un climat tempéré avec le produit de nos précieuſes Habitations, il eſt bon de les prévenir que chacun d'eux peut recevoir, par le premier bon vent, des nouvelles un peu fâcheuſes ; par exemple, qu'*il n'eſt plus maître de ſon bien* ; qu'il eſt dépouillé de l'héritage de ſes pères ; qu'il avoit hier cent mille écus de rente, & qu'il n'a plus rien aujourd'hui.

Pour ſe convaincre de cette triſte vérité, il ſuffit, malheureuſement, de jeter les yeux ſur la lettre ſuivante.

SIXIEME PARAGRAPHE.

Lettre de M. de la Borie, Secrétaire perpétuel de la Chambre Royale d'Agriculture de la Colonie de Saint-Domingue, à Monsieur R...... D...... M...... Chevalier de Saint-Louis, demeurant à Paris, en date du Cap, ce 10 *Août* 1788.

« Monfieur Belin, Monfieur, a fait part à » la Chambre de la commiffion dont vous » l'aviez chargé. Mais, malgré tous nos efforts, » nous éprouvons chaque jour de nouveaux » maux de la réunion des deux Confeils. » Vous favez que celui du Cap avoit rendu, » en 1776, un réglement fort fage, par lequel » il étoit ordonné qu'un Conceffionnaire qui, » au défir de fon titre, auroit fait arpenter le » terrein à lui concédé, & qui, après toutes » formalités remplies, y auroit formé un éta- » bliffement, ne pourroit plus être troublé » par un Conceffionnaire plus ancien que lui, » qui auroit négligé de fe mettre en règle, & » qui auroit laiffé décheoir fon titre en ne » cultivant pas. Cette loi, puifée dans le Code

» naturel, faisoit le bonheur de la partie du
» Nord.

» Aujourd'hui le Conseil unique vient d'*a-*
» *broger* ce réglement équitable, & de pro-
» noncer laconiquement que *concession sur*
» *concession ne vaut*.

» Il peut se vanter d'avoir, avec ces quatre
» mots, mis le trouble & la désolation dans
» la Colonie.

» Désormais, ni les dépenses énormes qu'en-
» traîne l'établissement d'une Manufacture,
» ni les peines indicibles qu'elle donne au
» Colon laborieux, ni une jouissance prolon-
» gée, ni une possession paisible, ni l'igno-
» rance de la concession antérieure, ni le mé-
» pris fait par le premier Titulaire des condi-
» tions de rigueur à lui imposées, ni l'obéis-
» sance du second qui a rempli toutes les
» formes prescrites, rien ne pourra prévaloir
» en faveur de ce dernier.

» L'homme négligent, avare, avide, se pré-
» sentera hardiment avec un titre, ou plus an-
» cien, ou *antidaté*; & en vertu de l'odieux
» réglement, il chassera de chez lui l'Habi-

» tant cultivateur, qui, dans la bonne foi, a
» marié sa fille à un homme titré, parce qu'il
» avoit *deux cent mille livres de rente* à lui
» donner un jour.

» Non seulement il ne faut plus demander
» de concession, non seulement il ne faut plus
» établir celles que l'on a, mais il faut encore
» se hâter d'abandonner les établissemens com-
» mencés. En effet, il est impossible d'être sûr
» que quelqu'un n'ait pas une vieille conces-
» sion...... Disons plus ; il est impossible
» qu'il ne s'en trouve pas toujours UNE toute
» prête à s'emparer d'un terrein mis en va-
» leur.

» J'envoie à M. *de la Coste* un Mémoire à ce
» sujet ; mais, qu'est-ce qu'un Mémoire qu'on
» ne lira pas, si tous les Américains ne s'élè-
» vent pas avec force contre une balourdise
» si pernicieuse ?

» Sans doute que *La Mardelle* a de vieilles
» concessions à faire valoir, ou de nouvelles
» à antidater ; sans cela, une pareille absurdité
» ne feroit jamais entrée dans sa tête. Ce que
» javance pourroit se présumer d'autant mieux
» qu'il a donné à cette belle loi un effet ré-

» troactif. Ainsi, Monsieur, ce que nous » croyions hier bien à nous, n'est plus » à nous aujourd'hui, ou n'y sera plus de» main. Quelle atroce injustice! quelle vexa» tion désastreuse!

». J'ai l'honneur d'être, &c.»

Le style du Secrétaire perpétuel de la Chambre Royale d'Agriculture est un peu nerveux. Quoique ses raisonnemens soient spécieux, nous sommes obligés de convenir qu'il a tort. En effet, quel a été le but de l'Intendant Marbois & du Procureur la Mardelle? Ces deux flambeaux de l'Administration savent que la circulation est la source des richesses publiques; & tandis que d'un côté, par des impôts arbitraires, ils pressent toutes les bourses pour en extraire les espèces; de l'autre, ils ont entrepris de mettre nos Habitations *en circulation*, comme des écus. Certes, ils ne pouvoient pas mieux s'y prendre. Ce que je tiens de mes pères, ou ce que j'ai acquis de bonne foi, & avec de l'argent *de poids* (1), un voleur vient me le prendre;

(1) On distingue à Saint-Domingue l'argent qui n'a pas *le poids*, & celui qui est reconnu l'avoir. Cette distinction me rappelle une anecdote que personne n'ignore

mais pour peu que je ſois voleur auſſi, je jouerai le même tour à mon voiſin, qui ne manquera pas de s'en venger ſur le ſien. Nos doctes Légiſlateurs ont bien prévu que tout cela reviendroit au même. Il n'y a que les fauſſaires qui y gagneront, & notre Intendant aura encore la gloire d'avoir étendu cette branche d'induſtrie.

Comme ces faits ſe ſont paſſés en août & ſeptembre dernier, nous n'avons pas de nouveaux ſujets d'éloge à publier en faveur de l'Adminiſtration deſpotique qui régit la Colonie ; mais nous attendons des vaiſſeaux & des lettres, & nous ne manquerons pas de donner aux autres

---

dans la Colonie. En 1770, le ſieur DE POID, riche propriétaire, fut accuſé d'un aſſaſſinat affreux. Les probabilités ne laiſſoient preſque plus rien à faire aux preuves légales : le Procureur général LA MARDELLE eut ordre du Conſeil de ſe tranſporter lui-même, au nom du Miniſtere public, ſur l'Habitation de l'accuſé. Ce dernier eut le bon eſprit de ne pas s'enfuir. Il connoiſſoit ſon Juge. Avec *cent mille francs*, il en fut quitte. *La Mardelle*, qui n'avoit rien juſqu'alors, fut aſſez mal-adroit pour acheter, preſque au même inſtant, une Habitation conſidérable, dont la ſomme qu'il avoit reçue acquitta le premier comptant. Comme cette prévarication fut publique, tout le monde diſoit : *Mais, que peut-on reprocher à la Mardelle ? n'a t-il pas payé avec de l'argent DE POID ?*

actes méritoires de ces bienfaiteurs de l'humanité, toute la publicité qu'ils méritent. Nous nous sommes empressés de répandre ceux-ci, pour suspendre l'activité de quelques-uns de nos compatriotes qui se sont imaginés que *quatre mille signatures* envoyées à eux de la Colonie, étoient un vœu suffisant pour soumettre au tribunal de la Nation, l'infortune sous le poids de laquelle gémissent nos Concitoyens, & demander à occuper une place dans l'Assemblée nationale qui doit s'ouvrir, comme si Saint-Domingue, étoit une *Isle françoise*, ou qu'elle fût de quelque *utilité* à la Métropole. Arrêtez, téméraires, qu'un zèle précoce ne vous entraîne pas ! ne portez pas la main à l'arche. Ne voyez-vous pas dans ce pays la *liberté individuelle respectée, les propriétés sacrées, la constitution solide, la législation sage, l'administration éclairée, enfin la Colonie très-heureuse ?* ..... Et si elle ne l'étoit pas, est-ce à ses Habitans à se plaindre ? est-ce à eux à adresser au Souverain, au père commun, leurs respectueuses doléances ? est-ce à eux à choisir des Représentans ? est-ce à vous à accepter cette mission insurgente ? N'ont-ils pas leurs défenseurs naturels ? l'Intendant MARBOIS, le Procureur LA MARDELLE. N'ont-ils pas leur protecteur né ? LE MINISTRE DE LA MARINE, qui, nourri

de la lecture des Auteurs de l'antiquité, ſait très-bien qu'il ne peut honorer ſon miniſtère, qu'en faiſant le bonheur des peuples ſur leſquels ſa place lui a donné juſqu'ici un pouvoir abſolu auquel il n'a garde de renoncer.

La ſuite inceſſamment.

